

**LETTRE D'ACCORD STANDARD  
ENTRE  
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)  
ET  
L'Ecole de maintien de la paix Alioune Blondin Beye (EMP-ABB)  
CONCERNANT LE « PROJET D'APPUI A L'ECOLE DE MAINTIEN DE LA PAIX ALIOUNE  
BLONDIN BEYE – EMP-ABB » AU MALI**

**COMMENT UTILISER LA PRÉSENTE LETTRE D'ACCORD**

- La présente Lettre d'accord doit être utilisée lorsqu'un ministère, une institution gouvernementale ou une organisation inter-gouvernementale (OIG) apporte sa contribution à l'exécution des activités du PNUD et que le PNUD fait fonction de partenaire de réalisation.
- La présente Lettre d'accord peut servir de modèle et être adaptée aux différentes situations dans lesquelles le PNUD conclut un accord avec les différents ministères, institutions gouvernementales ou OIG. Toutes ces clauses ne seront donc pas forcément applicables. Cependant, tout écart par rapport à cette Lettre standard doit être avalisé par le siège.

**TERMINOLOGIE**

1. Le présent Accord emploie la terminologie harmonisée conforme à la version révisée des Règlement financier et règles de gestion financière du PNUD (Financial regulations and Rules, FRR), qui introduisent des termes nouveaux ou redéfinis comme suit :
  - a. Le terme « exécution » se rapporte à l'appropriation et à la responsabilité générale des résultats des programmes du PNUD au niveau du pays, qui sont exercés par le gouvernement via l'organe gouvernemental de coordination, qui approuve et signe le plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays (CPAP) avec le PNUD. Toutes les activités relevant du CPAP sont donc exécutées à l'échelon national.
  - b. Le terme « réalisation » se rapporte à la gestion et à la production d'activités de programme visant à obtenir des résultats spécifiques, et plus particulièrement la mobilisation des contributions du PNUD et leur utilisation pour la production de résultats qui contribueront aux réalisations sur le plan du développement, telles que définies dans les plans de travail annuels (AWP).

Ces deux termes sont explicités dans la rubrique Cadre légal de la section Programme and Project Management Section des POPP (Règles et procédures des programmes et opérations).

2. Il importe de noter qu'au niveau de la gestion des projets, les termes « exécution » en dehors des modalités opérationnelles harmonisées, y compris des projets mondiaux et régionaux, et « réalisation » dans le cadre des modalités opérationnelles harmonisées ont la même signification, à savoir la gestion et la fourniture d'activités de projet visant à produire des résultats spécifiques, avec une utilisation efficace des ressources. Le présent Accord emploie donc le terme « réalisation » conformément aux « modalités opérationnelles harmonisées » afin de couvrir également le terme « exécution » au niveau des projets sortant des modalités opérationnelles harmonisées. Plus précisément, toutes les références à une « Entité d'exécution » ont été remplacées par « Partenaire de réalisation ».
3. Lorsque la présente Lettre d'accord est utilisée hors des modalités opérationnelles harmonisées ou des pays CPAP, il convient de procéder aux changements suivants :
  - a. Exécution au lieu de Réalisation
  - b. Entité d'exécution au lieu de Partenaire de réalisation



**Monsieur le Directeur Général de l'Ecole de maintien de la paix Alioune Blondin Beye (EMP-ABB)**

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « le PNUD ») et l'EMP-ABB en ce qui concerne la fourniture de services par ce dernier en vue de la réalisation d'activités du « **Projet d'appui à l'Ecole de maintien de la paix Alioune Blondin Beye – EMP-ABB** » ainsi qu'il est énoncé à l'appendice 1 : Document projet.
2. Conformément au Document de projet et aux conditions énoncées ci-après, nous confirmons notre accord pour la mise en œuvre par l'EMP-ABB aux fins de la réalisation des activités ainsi qu'il est énoncé : Description des activités (ci-après dénommé les « Activités »). D'étroites consultations auront lieu entre l'EMP-ABB et le PNUD sur tous les aspects desdites Activités.
3. L'EMP-ABB endosse l'entière responsabilité de la mise en œuvre des Activités, avec la diligence et l'efficacité requises et conformément à ses Règlements financiers et Règles de gestion financière.
4. Dans la mise en œuvre des Activités prévues en vertu de la présente Lettre d'accord, le personnel et les sous-traitants de l'EMP-ABB ne doivent à aucun égard être considérés comme des salariés ou des agents du PNUD. Le PNUD décline toute responsabilité concernant les réclamations fondées sur des actes ou des omissions de l'EMP-ABB ou de son personnel, ou de ses prestataires ou du personnel desdits prestataires, résultants de l'accomplissement des Activités, ou concernant toute plainte en cas de décès, dommages corporels, invalidité, dégâts matériels ou d'autres risques encourus par l'EMP-ABB et son personnel dans le cadre du travail accompli pour le projet.
5. Les sous-traitants y compris les ONG sous contrat avec l'EMP-ABB travaillent sous la supervision du représentant désigné de l'EMP-ABB. Ces sous-traitants doivent rendre compte à l'EMP-ABB de la façon dont ils s'acquittent des fonctions qui leur ont été attribuées.
6. À la signature de la présente Lettre d'accord, le PNUD effectuera les paiements à l'EMP-ABB en respectant le calendrier des paiements figurant à l'appendice 3 : Échéancier des services, facilités et paiements.
7. L'EMP-ABB ne doit prendre aucun engagement financier et n'engager aucune dépense qui résulterait en un dépassement du budget pour la mise en œuvre des Activités, tel qu'il est énoncé dans l'appendice 3. L'EMP-ABB doit consulter périodiquement le PNUD sur l'état et l'emploi des fonds et informer promptement le PNUD chaque fois qu'il/elle aura connaissance d'une insuffisance du budget pour les Activités risquant de compromettre la pleine réalisation du projet, conformément à l'appendice 2. Le PNUD n'est en aucun cas tenu d'allouer des fonds à l'EMP-ABB ni de rembourser les frais par lui/elle engagés en sus du budget total tel qu'il figure dans l'appendice 3.
8. L'EMP-ABB doit soumettre un rapport financier cumulatif pour chaque trimestre (aux 30 août, 30 novembre et 31 décembre) des activités. Ce rapport sera soumis au PNUD par l'intermédiaire du Représentant résidant du PNUD dans les 30 jours à compter de ces dates. Il sera présenté conformément au format standard pour les rapports des dépenses du PNUD [dont un modèle est fourni par l'appendice 4]. Le PNUD inclura le rapport financier de l'EMP-ABB dans le rapport financier du projet « **Projet d'appui à l'Ecole de maintien de la paix Alioune Blondin Beye – EMP-ABB** ».

LG

JB



9. L'EMP-ABB doit présenter les rapports intermédiaires d'activité relatifs aux Activités qui pourront raisonnablement être demandés par le gestionnaire du projet dans l'exercice de ses fonctions.
10. L'EMP-ABB doit remettre un rapport final dans les 12 mois suivant l'achèvement ou la cessation des Activités. Ce rapport comprendra la liste du matériel durable acquis par l'EMP-ABB et tous les états financiers audités ou certifiés et les pièces justificatives et registres y afférents concernant les Activités, conformément à ses Règlements financiers et Règles de gestion financière.
11. Il sera disposé de l'équipement et des fournitures que le PNUD aura procurés ou financés selon les modalités convenues par écrit à cet égard entre le PNUD et l'EMP-ABB.
12. Toute modification apportée au Document de projet qui est susceptible d'affecter le travail effectué par l'EMP-ABB conformément aux dispositions de l'appendice 2 ne doit être recommandée qu'après consultation entre les parties.
13. Les Parties doivent veiller à ce que toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par la présente Lettre d'accord soient tranchées conformément aux dispositions appropriées du Document de projet et de ses révisions et conformément aux dispositions applicables des Règlements financiers et Règles de gestion financière de l'EMP-ABB et du PNUD.
14. Les modalités décrites dans la présente Lettre d'accord demeureront applicables jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à l'achèvement des Activités de L'EMP-ABB conformément aux dispositions de l'appendice 2, ou jusqu'à la résiliation de la présente Lettre d'accord effectuée par écrit (avec 30 jours de préavis) par l'une ou l'autre des parties. Le calendrier des paiements figurant à l'appendice 3 continue de s'appliquer tant que l'EMP-ABB continue de s'acquitter de ses obligations, sauf notification contraire donnée par écrit à celui-ci par le PNUD.
15. Tout solde de fonds non déboursés et non engagés après la fin des Activités doit être restitué au PNUD dans les 90 jours.
16. Tout amendement à la présente Lettre d'accord doit être établi par écrit, avec le consentement mutuel des parties.
17. Toute correspondance ultérieure concernant la présente Lettre d'accord, autre que les lettres d'accord signées et amendements y afférents, doit être adressée au Représentant Résident du PNUD Badalabougou, BP 120. Bamako.
18. L'EMP-ABB doit informer le Représentant Résident du PNUD de toutes les actions qu'il entreprend dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente Lettre.
19. Le PNUD peut suspendre intégralement ou partiellement l'application du présent accord, moyennant un préavis écrit, dans le cas où des circonstances nouvelles mettraient en péril la bonne réalisation des Activités.



Au service  
des peuples  
et des nations

20. Tout différent entre le PNUD et l'EMP-ABB découlant de la présente Lettre d'accord ou ayant trait à celle-ci qui ne pourrait être réglée par la négociation ou par tout autre mode de règlement sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque parti désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un troisième arbitre qui présidera le tribunal. Si, quinze jours après la désignation des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'est pas nommé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de nommer le troisième arbitre. Le tribunal établira son règlement intérieur, deux arbitres constituant le quorum à toutes fins, et les décisions seront prises sur accord de deux arbitres. Les dépenses afférentes au tribunal, évaluées par ce dernier, seront à la charge des deux parties. La sentence arbitrale sera motivée et sans appel et aura force exécutoire pour les deux parties.

21. Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, je vous saurais gré de bien vouloir signer et renvoyer deux exemplaires de la présente Lettre à notre bureau. Votre acceptation constituera la base de la participation du l'EMP-ABB à la réalisation du projet.

Pour l'EMP-ABB

**Nom et titre** : Général de Brigade Mody Béréthé,  
Directeur Général  
**Date** :

Pour le PNUD

**Nom et Titre** : Alfredo Teixeira,  
Représentant Résident a.i  
**Date** :



*Au service  
des peuples  
et des nations*

**Appendice 1**

DOCUMENT DE PROJET

Se référer au Prodoc (ATLAS ID : 00120832)

10

10

**Appendice 2**

DESCRIPTION DES ACTIVITES

Numéro du projet : : 00120832

Titre du projet : Projet d'appui à l'Ecole de maintien de la paix Alioune Blondin Beye – EMP-ABB

**Résultats devant être obtenus par l'EMP-ABB**

- Les capacités techniques des professionnels de forces de défense et de sécurité sont renforcées en vue de leur participation aux OMP ;
- Les capacités académiques de l'EMP sont renforcées ;
- Les capacités logistiques et techniques de l'EMP-ABB sont renforcées.

**Travail devant être accompli par l'EMP-ABB**

**Les activités devant être menées par l'EMP-ABB sont les suivantes :**

- Organiser des stages de formations techniques et professionnelles à l'endroit de 555 forces de défense et de sécurité dans les domaines des OMP ;
- Développer 02 nouveaux cours sur le leadership, le terrorisme et l'extrémisme violent et élargir et renforcer le réseau des points focaux de l'école ;
- Rénover les infrastructures (05 salles de formation et 92 chambres) et renforcer le système informatique (45 ordinateurs) et de communication (30 GPS) de l'école.

Appendice 3

Échéancier des services, facilités et paiements

Produits escomptés	Activités prévues	Calendrier				Montant budget prévu	
		T1	T2	T3	T4	XOF	USD <sup>1</sup>
Les capacités techniques des professionnels de forces de défense et de sécurité sont renforcées en vue de leur participation aux OMP	Organiser des stages de formations techniques et professionnelles à l'endroit de 555 forces de défense et de sécurité dans les domaines des OMP			x	x	363 605 063	611 795
Les capacités académiques de l'EMP sont renforcées	Développer 02 nouveaux cours sur le leadership, le terrorisme et l'extrémisme violent et élargir et renforcer le réseau des points focaux de l'école		x	x	x	72 210 487,5	121 500
Les capacités logistiques et techniques de l'EMP-ABB sont renforcées	Rénover les infrastructures (05 salles de formation et 92 chambres) et renforcer le système informatique (45 ordinateurs) et de communication (30 GPS) de l'école		x	x	x	97 310 020,9	163 732

\*Note : Les dépenses effectuées selon les règles et barèmes du PNUD. Des modifications peuvent être apportées à chaque section après consultation entre le MATD PNUD et le PNUD sous réserve qu'elles soient en conformité avec les dispositions du Document de projet et qu'elles soient considérées comme servant l'intérêt du projet.

<sup>1</sup> 1USD=594,325 (taux UNOR juin 2020)

*je*

*DS*

